Règlement intérieur du conseil d'administration

S'IMPOSANT A TOUS LES MEMBRES DE CAPE DANS TOUTES LES ACTIVITES ET MANIFESTATIONS CAPE

Article 1 – Le Président et le vice-Président:

- Le Président est garant de l'association (statuts, règlement intérieur, décisions du CA...)
- Le Président convoque l'AG, le bureau sur la base d'un ordre du jour établi par le bureau envoyé aux personnes concernées au moins une semaine avant la date de la réunion,
- Si le Président est absent à la réunion du bureau, le vice Président a toute autorité lors de la séance en ce qui concerne l'ordre du jour et les décisions qui vont être votées,
- Lors du vote, **s'il y a égalité** la voix du Président (ou du vice Président en cas d'absence du Président) est prépondérante.

Article 2 – Le trésorier et trésorier adjoint:

Seul le trésorier (et trésorier adjoint en cas d'indisponibilité du trésorier) est habilité à détenir la signature à la banque pour encaisser et payer,

Article 3 – Assemblées générales:

• L'assemblée Générale se tiendra dans le mois qui suit la rentrée scolaire et se déroulera dans un établissement où CAPE est présent,

Article 4 – Réunions du CA/BUREAU:

La fréquence des réunions de CA/BUREAU est fixée au 2ème mercredi du mois, à 20h30 à la maison des associations (sauf en août).

En cas de vacances cette réunion sera repoussée au mercredi qui suit la reprise des cours,

Déroulement des séances : au début de chaque séance, le Président du Conseil d'Administration désigne un secrétaire de séance qui établit, sous sa responsabilité, un procès-verbal qui retrace les échanges de vues exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés et les résultats des votes émis.

Toute réunion exceptionnelle se tiendra avec l'accord d'au moins la moitié des membres du CA . Les membres seront avertis par mail, téléphone ou SMS au moins 1 semaine avant la date prévue pour la réunion exceptionnelle.

Article 5 – Décisions du CA:

 Les décisions du CA votées à chaque séance doivent être exécutées par le bureau et appliquées par tous les membres (qu'ils aient été présents ou absents lors du vote), Communication: tout document qui émane de CAPE doit être présenté pour validation par le bureau avant diffusion dans les établissements concernés (exception faite des comptes rendus des conseil de classe distribués par les délégués de parents d'élèves),

Article 6 – Modalités applicables aux votes:

- vote les membres présents ou par procuration,
- Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par au moins 1 des membres présents.
- Votes par procuration: comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article,
- Vote: Quorum: La moitié du CA plus 1 soit (12:2) +1= 7 membres
 La présence du Président ou du vice Président est indispensable
 pour que les votes soient validés,

Article 7 – Commission de travail:

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration

Article 8 - Bourses aux livres et fournitures:

- Elles sont définies par décision du CA,
- Leurs comptes sont arrêtés en trésorerie aux vacances de Toussaint,

Article 9 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 4 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves:
 - la non-participation aux activités de l'association
 - une condamnation pénale pour crime et délit
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
 - Tout manquement au respect du règlement sera examiné en CA qui décidera de la sanction qui sera appliquée, celle-ci peut aller jusqu'à l'exclusion du contrevenant,
 - La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'admistration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

 La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 10 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Selon un tarif maximum (nuitée, repas, carburant, péage autoroute, etc.) basé sur le coût réel et sur présentation des justificatifs, le remboursement peut être autorisé par le bureau,

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

Règlement adopté à l'unanimité des membres présents Conseil d'adminstration du mercredi 15 mai 2013